



(Du 15 novembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 28 avril 1993

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur les articles privés nos. 13205 et 13206 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de MM. Claude Henri Mayor et de Roland Ernest Rothpletz domiciliés à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R. placé au sud-est du bâtiment portant les nos. 14 et 16 de la rue des Parcs, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des garages").

Art. 2.- Il est interdit de circuler dans le sens ouest-est sur les articles privés nos. 13205 et 13206 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (mêmes propriétaires), (signal no. 2.02 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant les nos. 14 et 16 de la rue des Parcs).

Art. 3.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 13205 et 13206 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (mêmes propriétaires), (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est et au nord-ouest du bâtiment portant les nos. 14 et 16 de la rue des Parcs, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4. - Les contrevenants au présent rapport seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier *Valentin Borghini*
Jean-Pierre Authier Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 22 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.